

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF154

présenté par
M. Grandguillaume

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

I- L'article L. 252 A du Livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions du précédent alinéa, en ce qui concerne la gestion du fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, le Président de l'Assemblée permanente des chambres des métiers et de l'artisanat, sur délibération conforme l'assemblée générale et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, est habilité à émettre les titres de perception visés à l'article 1601 alinéa 6 du Code Général des Impôts ».

II- L'article 1601 du code général des impôts, au sixième alinéa, après les mots :

« titre de perception émis par »

remplacer la fin de l'alinéa par la rédaction suivante :

« le président de l'Assemblée permanente des chambres des métiers et de l'artisanat, sur délibération conforme de l'assemblée générale. Son produit est reversé au fonds de financement et d'accompagnement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 de la loi de finances rectificative pour 2014 a significativement modifié les règles de plafonnement des ressources fiscales affectées au réseau des chambres des métiers et de l'artisanat et a également institué un prélèvement sur les fonds de roulement des chambres des métiers au profit du budget général de l'Etat.

A cette occasion, le législateur a créé un fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, dont la gestion a été confiée à l'Assemblée permanente des chambres des métiers et de l'artisanat. Conformément à l'article 5-8 du code de l'artisanat, ce fonds

est destiné à fournir aux chambres de métiers et de l'artisanat une ressource collective pour la mise en œuvre des mutualisations et restructurations obligatoires ou décidées par son assemblée générale.

Afin de permettre aux acteurs concernés une gestion simple et efficiente de ce fonds, le présent amendement vise à accorder au Président de l'Assemblée permanente des chambres des métiers et de l'artisanat, après délibération conforme de l'Assemblée générale, la compétence d'émettre les titres de perception relatifs au prélèvement à opérer sur les ressources des établissements concernés.

Cet amendement permettra de simplifier la gestion de ce nouveau fonds par l'Assemblée permanente des chambres des métiers et de l'artisanat dans la mesure où cette dernière est déjà compétente pour déterminer chaque année le montant global annuel de la dotation et son affectation.